

Les mesures de protection et la possibilité d’abus financier

AVIS PROFESSIONNEL

La direction du développement professionnel vous propose cet avis professionnel, développé à partir de situations réelles soumises par des membres de l’Ordre au cours des derniers mois. Les noms, les lieux et les détails ont été changés afin de préserver la confidentialité des clients et des intervenants. Nous vous invitons à conserver cette fiche pour référence ultérieure.

Veuillez noter que ce document ne constitue pas un avis juridique et est publié seulement à titre d’information.

LE CONTEXTE

Diane Caron, travailleuse sociale, fait partie de l’équipe de soutien à domicile d’un CLSC. Elle s’adresse à l’Ordre pour obtenir un avis professionnel en lien avec la problématique qui suit : une cliente, Mme Simard, 78 ans, serait potentiellement abusée financièrement par son fils à qui elle donne régulièrement de l’argent depuis plusieurs années. Mme Simard a également deux filles qui la visitent fréquemment et lui rendent divers services tels que : l’épicerie, l’achat de vêtements, l’accompagnement pour les rendez-vous médicaux, etc. Étant donné que Mme Simard présente occasionnellement des pertes de mémoire, la travailleuse sociale se questionne quant à l’opportunité d’ouvrir un régime de protection afin de la protéger de l’abus financier potentiel par son fils.

LES PRINCIPES DE BASE

L’activité professionnelle est balisée par plusieurs principes :

Principes légaux

Les principes de base quant aux régimes de protection sont notamment définis dans le Code civil du Québec :

- Les régimes de protection du majeur sont établis dans son intérêt; ils sont destinés à assurer la protection de la personne, l’administration de son patrimoine et, en général, l’exercice de ses droits civils¹.
- Toute décision relative à l’ouverture d’un régime de protection ou qui concerne le majeur protégé doit être prise dans son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie².
- Il est nommé au majeur un curateur ou un tuteur pour le représenter, ou un conseiller pour l’assister, dans la mesure où il est inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, par suite, notamment d’une maladie, d’une déficience ou d’un affaiblissement dû à l’âge qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté³.

Principes guidant l’identification de la mesure de protection appropriée

La plupart des lois actuelles en matière de mesure de protection mettent de l’avant trois grands principes :

Principe de nécessité

Une mesure de protection est envisagée seulement si elle s’avère pertinente, nécessaire et essentielle pour répondre aux besoins actuels de la personne. La mesure ne peut être mise en place sous prétexte que l’on prévoit que la personne aura besoin de protection dans le futur.

Principe de proportionnalité

Il faut savoir équilibrer les avantages et les inconvénients dans le choix d’une mesure de protection. Celle-ci doit toujours être choisie dans l’intérêt de la personne, dans le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie. Certaines mesures ont pour conséquence de retirer en tout ou en partie l’exercice des droits civils à la personne.

Principe de subsidiarité

Ce principe signifie que l’État doit intervenir uniquement si les proches sont inexistants ou ne peuvent assumer la responsabilité de protection et de représentation.

L’évaluation psychosociale dans le contexte des régimes de protection, du mandat donné en prévision de l’inaptitude et des autres mesures de protection

L’évaluation est une activité professionnelle incontournable pour le travailleur social exerçant comme praticien auprès des personnes, des groupes et des collectivités. Elle se situe au cœur du champ d’exercice de la profession⁴ et s’inscrit comme une étape essentielle du processus d’intervention sociale⁵. Dans le contexte des mesures de protection, cette activité professionnelle est essentielle pour le travailleur social qui intervient auprès de personnes qui présentent des problèmes d’ordre cognitif et possiblement en besoin de protection. Il importe de préciser que l’abus financier d’une personne âgée ne constitue pas à lui seul un motif justifiant l’ouverture d’un régime de protection.

⁴ Loi 21, 2009, p.4.

⁵ OPTSQ. Référentiel de compétences des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux, juin 2006, p.18-19.

Apprécier l’inaptitude

L’inaptitude de la personne est le premier critère à considérer dans le cadre des régimes de protection ou pour l’homologation d’un mandat donné en prévision de l’inaptitude. Le Code civil⁶ prévoit que l’évaluation de l’inaptitude s’effectue en deux volets : l’évaluation médicale et l’évaluation psychosociale. *Le diagnostic lié à l’inaptitude posé par le médecin porte sur l’état de santé de la personne et l’identification des conséquences du diagnostic sur l’aptitude de celle-ci à exercer ses droits civils⁷.* La présence de problèmes cognitifs qui se manifestent occasionnellement par exemple ne confirme surtout pas l’inaptitude de madame à gérer ses biens ou à prendre des décisions la concernant.

Identifier le besoin de protection et la mesure de protection appropriée

L’évaluation du besoin de protection constitue la deuxième étape du processus d’évaluation psychosociale. Cette étape débute après que l’inaptitude ait été établie par le médecin et appréciée par le travailleur social. Le besoin de protection peut être comblé en faisant appel à divers moyens de protection prévus dans les lois afférentes.

Certains aspects doivent être considérés; d’une part, le degré et la durée de l’inaptitude, la nature et l’état des affaires (incluant la possibilité d’abus), la dynamique familiale, les ressources de la personne et, d’autre part, l’opinion de la personne concernée, l’implication des proches et l’intérêt de ceux-ci à assumer une responsabilité de protection.

L’analyse de ces informations permettra à la travailleuse sociale de porter un jugement professionnel sur le besoin de protection, sur la mesure de protection à recommander ainsi que sur la personne pouvant assumer la responsabilité de protection.

À NOTRE AVIS...

La travailleuse sociale doit d’abord demander au médecin traitant de procéder à une évaluation médicale afin de statuer sur l’aptitude ou l’inaptitude de Mme Simard à prendre soin de sa personne et sur sa capacité à gérer ses biens. Si le médecin conclut, malgré la présence de légers problèmes au niveau cognitif, à l’aptitude de Mme Simard, la travailleuse sociale pourrait, si la majeure y consent, évaluer la situation d’abus potentiel, l’informer de ses droits et la référer, s’il y lieu, aux organismes qui pourraient lui venir en aide, notamment la commission des droits de la personne et des droits la jeunesse, les instances policières, lignes Info Abus, etc.

Si le médecin conclut à l’inaptitude, la travailleuse sociale doit procéder à une évaluation psychosociale en bonne et due forme. Elle évaluera l’inaptitude en recueillant des informations auprès de la personne, de ses proches, auprès des dispensateurs de soins et de services. L’équipe interdisciplinaire pourrait être mise à contribution notamment pour préciser le degré d’inaptitude ainsi que les capacités restantes.

Les évaluations médicale et psychosociale sont habituellement concordantes et complémentaires. À la suite de l’analyse des informations obtenues et des faits observés, la travailleuse sociale émettra une opinion basée sur son jugement professionnel. Elle se prononcera par la suite, toujours en s’appuyant sur son jugement professionnel, sur la mesure de protection à privilégier. Elle considèrera les capacités et l’opinion de la majeure, la nature et l’état des affaires ainsi que la capacité des proches à assumer la responsabilité de protection. La travailleuse sociale s’assurera de recommander la mesure de protection la plus appropriée, qui répond le mieux aux besoins actuels de protection et qui est la moins contraignante quant à l’exercice des droits civils de la personne concernée.

Finalement, la travailleuse sociale informera la personne et ses proches des conclusions de son évaluation.

CONCLUSION

L’évaluation psychosociale dans le contexte des mesures de protection est une activité professionnelle complexe et qui peut porter préjudice à la personne concernée. Par conséquent, elle doit être effectuée avec tact, connaissance et compétence. Chaque situation doit être évaluée et aucun automatisme n’est possible en contexte de protection d’un majeur. Même une situation d’abus ne fait pas exception à cette règle.

Nous invitons les travailleurs sociaux à se référer au guide de pratique intitulé : L’évaluation psychosociale dans le contexte des régimes de protection, du mandat donné en prévision de l’inaptitude et des autres mesures de protection au majeur, publié par l’OTSTCFQ au mois de mars 2011.



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L’HUMAIN. AVANT TOUT.

⁶ Art. 270 C.c.Q.

⁷ OTSTCFQ Guide de pratique; L’évaluation psychosociale dans le contexte des régimes de protection, du mandat donné en prévision de l’inaptitude et des autres mesures de protection au majeur , mars 2011, p. 23